STATUTS

E.U.R.L. 29 Juillet

Le soussigné :

Monsieur Yann SOU, né(e) le 29/07/1978 à Phnom Penh (Cambodge), demeurant 56 rue Anatole France, 93170 Bagnolet, agissant en qualité de Président de la SAS 17 Avril

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée — E.U.R.L.) qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 29 Juillet

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil en marketing et communication, auprès des entreprises, des collectivités locales ou organismes publics ; le conseil en conduite du changement, la négociation, la médiation et la résolution de conflits ; le coaching individuel ou collectif en vue de construire la vision stratégique de l'entreprise et d'aider à la prise de décision ; le conseil en stratégie et développement des organisations publiques ou privées ; toute prestation de formation liée à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez M. Yann SOU 56 rue Anatole France 93170 Bagnolet.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

YS

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

6.1 — Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société, en numéraire, la somme suivante :

— SAS 17 Avril, la somme de 100 euros (cent euros),

Cette somme a été intégralement libérée et déposée au crédit du compte n° 65131645680 au nom de la Société en formation, auprès de l'agence Crédit Agricole Paris Nation située au 209 Boulevard Voltaire 75011 Paris., ainsi qu'il résulte du certificat délivré par cet établissement.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros).

Il est divisé en 10 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique :

— SAS 17 Avril : 10 parts,

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 — PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé unique n'est responsable qu'à concurrence du montant de son apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles. Toute cession doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 — DÉCÈS, INCAPACITÉ, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou le règlement judiciaire affectant l'un quelconque de ses associés.

YS

ARTICLE 12 — GÉRANCE

12.1 — Désignation

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, désigné aux termes des présents statuts.

Est désigné(e), pour une durée illimitée, en qualité de gérant : Monsieur Yann SOU, Président de la SAS 17 Avril.

12.2 — Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incapacité, révocation ou démission.

Le gérant peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 — POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne peut constituer cette preuve.

ARTICLE 14 — RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justifications, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son associé unique ou son gérant non associé, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du Code de commerce. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de cette formalité peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 18 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et un rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont approuvés par l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, en tout ou partie, distribué à l'associé unique sous forme de dividendes ou affecté à tous comptes de réserves ou de report à nouveau, selon décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le boni de liquidation revient à l'associé unique.

ARTICLE 21 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le soussigné donne mandat à la gérance, dès sa nomination, à l'effet de prendre et de souscrire, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements rentrant dans le cadre de son objet social et de ses pouvoirs statutaires.

ARTICLE 23 — FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, en tout état de cause, dans les cinq premiers exercices.

ARTICLE 24 — PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le 28/08/2026.

En 3 exemplaires originaux.

Signature :

SAS 17 Avril,
Représentée par son Président Monsieur Yann SOU



Monsieur Yann SOU, pour acceptation des fonctions de Gérant de l'EURL

